

CONVENTION

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE
DE **SEYSSINS** A GRENOBLE-ALPES METROPOLE
POUR L'OPERATION : travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité et sur
le réseau de communications électroniques du Chemin des Gaveaux

ENTRE :

- **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment autorisé par la délibération n° 1DL161097 du conseil métropolitain du 3 février 2017,

Ci-après dénommée « La Métropole »

- La commune de **SEYSSINS** représentée par son Maire, **«MAIRE»**, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du **«DATE_DELIBERATION»**.

Ci-après dénommée « La commune »,

Ensembles dénommées « les Parties »

PREAMBULE

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain.

Les travaux puis le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2015 ont acté la mise en place du dispositif de versement de fonds de concours des communes à la métropole, comme moyen de prise en compte des dépenses engagées par la métropole au titre de :

- la création de voiries ;
- l'embellissement de la voirie ;
- l'enfouissement de réseaux électriques et / ou de télécommunications contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie.

Les besoins de financements complémentaires nécessaires à l'exercice des compétences voirie et aménagement des espaces publics ont conduit à mettre en place des fonds de concours communaux pour le financement :

- des opérations de proximité
- des opérations de réaménagement d'espaces publics.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont Grenoble-Alpes Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement des aménagements complémentaires souhaités par la commune de «**COMMUNE**» dans le cadre de travaux sur réseau de distribution publique d'électricité et sur le réseau de communications électroniques dans la «**RUE**» à «**COMMUNE**»

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les aménagements complémentaires souhaités par la commune dans le cadre de cette opération comprennent l'enfouissement de **450** mètres linéaires de réseau électrique basse tension et de réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Par application du principe de calcul établi à l'article 3, le montant estimatif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention, s'élève à **144 093 €** pour un montant global de l'opération de **180 058 € TTC**.

Ce montant sera ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect des plafonds réglementaires.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère supérieure au montant du fonds de concours initialement prévu *et versé par acompte(s)*, l'ajustement du montant du fonds de concours aura lieu lors du versement du solde.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu *et versé par acompte(s)*, la métropole procédera au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui pour lequel le versement pour solde serait intervenu.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le rythme de versement du fonds de concours dépend de la durée de l'opération et de son montant prévisionnel.

Durée* de l'opération	Montant* du fonds de concours (en k€)	Acompte au démarrage	Acompte(s) intermédiaire	Solde / DGD
X < 6 mois	X < 50			Au réel
X < 6 mois	X > 50	30%		Au réel
6 mois < X < 18 mois	X < 50	30%		Au réel
6 mois < X < 18 mois	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel
6 mois < X < 18 mois	> 250	30%	1 x 40%	Au réel
18 mois < X	X < 50	30%		Au réel
18 mois < X	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel
18 mois < X	> 250	30%	A l'avancement	Au réel

*Durée et montant estimatifs au moment de l'accord initial des parties. A défaut de mention contraire, les modalités de paiement associées s'appliqueront même en cas de modification de ces paramètres.

Pour ce projet, le paiement s'effectuera donc de la manière suivante :

- 30% acompte à la signature de la convention,
- 30% au démarrage des travaux,
- Le solde à réception de l'opération.

Le non-respect des délais de demande de versement entraînera la caducité du fonds de concours. Une demande de prorogation de délai peut être introduite par lettre simple avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Les acomptes seront versés sur présentation :

- des délibérations concordantes des deux collectivités, et/ou de la présente convention dûment signée par les deux parties,
- de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- d'un certificat d'avancement des travaux,
- d'un titre de recettes émis par Grenoble-Alpes Métropole à l'appui de la demande d'appel de fonds.

Le solde sera versé sur présentation :

- d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public,
- d'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du DGD,
- d'un bilan financier de l'opération détaillant les dépenses et les recettes réellement encaissées par Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 8 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Commune de SEYSSINS	Mairie « ADRESSE_MAIRIE »
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

L'ordre de service de démarrage des travaux doit intervenir au plus tard au 31 décembre de l'exercice qui suit la signature de la présente convention. Une demande de prorogation de délai peut être introduite par lettre simple avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties.

La demande de modification doit être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention de la commune en tant que partenaire financeur par tout moyen approprié (présence des logos sur les publications, panneaux de chantier...).

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 – MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

Fait à **SEYSSINS** le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,

Pour la commune de **SEYSSINS**,
Le Maire,

Christophe FERRARI

«**MAIRE**»